

Rencontres, lectures publiques, débats,
ateliers... en établissements et services
de santé et médico-sociaux

Comment rémunérer les interventions d'auteur ?

etablissements-sante-livrelecture.org



Vous êtes un établissement médico-social, un établissement de santé, une bibliothèque publique ou une bibliothèque associative, vous souhaitez organiser une manifestation littéraire, une rencontre, un débat, une lecture en public, un atelier d'écriture ou d'illustration... auxquels participent des auteurs du livre (écrivain, illustrateur, traducteur...) ou des artistes.

- ▶ Comment rémunérer un auteur ou un artiste pour une intervention ?
- ▶ Quelles sont les démarches à effectuer en tant qu'organisateur ?
- ▶ Quels sont les tarifs en usage et les frais annexes à prendre en charge ?

Comment rémunérer un artiste ou un auteur pour ses interventions ?

Que sont les revenus artistiques ?

Les revenus artistiques des auteurs sont composés d'une part des rémunérations perçues au titre de leurs activités artistiques principales, et d'autre part, dans la limite d'un plafond annuel, des rémunérations perçues au titre d'activités dites « accessoires », exercées dans le prolongement de leur activité de création.

Le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs définit la nature de ces activités.

Les revenus artistiques tirés de l'activité principale des artistes-auteurs sont constitués des rémunérations perçues au titre de :

1. la vente ou location d'œuvres originales mentionnées à l'article R. 382-1, y compris les recettes issues de la recherche de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente ;
2. la vente d'exemplaires de son œuvre par l'artiste-auteur qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion, ou lorsqu'il est lié à une personne mentionnée à l'article L. 382-4 par un contrat à compte d'auteur prévu à l'article L. 132-2 du code de la propriété intellectuelle ou par un contrat à compte à demi prévu à l'article L. 132-3 du même code ;
3. l'exercice ou la cession de droits d'auteurs prévus aux livres I et III du même code ;
4. les bourses de recherche, de création ou de production avec pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou la réalisation d'une exposition, la participation à un concours ou la réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés ;
5. **les résidences de conception ou de production d'œuvres** dans les conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la sécurité sociale (dans l'attente dudit arrêté, sont retenues les conditions de la circulaire du 16 février 2011 : résidences de conception ou de production d'œuvres faisant l'objet d'un contrat entre l'auteur et la structure d'accueil prévoyant un temps consacré à la conception ou à la réalisation de l'œuvre au moins égal à 70 % du temps total de la résidence) ;
6. **les lectures publiques de son œuvre, présentations d'une ou plusieurs de ses œuvres, présentations de son processus de création lors de rencontres publiques et débats ou activités de dédicace assorties de la création d'une œuvre ;**
7. **les prix ou récompenses** imposables reçus pour son œuvre ;
8. la participation à un travail de sélection ou de présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses œuvres (**membre de jury de prix**) ;
9. la conception et animation d'une collection éditoriale originale.

Les revenus « accessoires » des artistes-auteurs se composent des rémunérations perçues au titre des activités suivantes :

1. cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur, **ateliers artistiques, d'écriture** ou de transmission du savoir de l'artiste-auteur à ses pairs, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2 ;

2. **participation à des rencontres publiques et débats** entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur dès lors qu'il n'y réalise pas l'une des activités mentionnées au 6° du décret 2020-1095 ;
3. participation à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste-auteur qui ne constituent pas un acte de création originale au sens du livre I du code de la propriété intellectuelle.

Les revenus provenant d'activités « accessoires » peuvent être déclarés par l'auteur au titre de ses revenus artistiques **dans la limite d'un plafond annuel** fixé pour 2022 à 12 684 €. Ce plafond est réévalué chaque année en fonction de l'évolution de la valeur du Smic horaire. En cas de dépassement de ce plafond, l'intégralité des revenus accessoires est soumise au régime des travailleurs indépendants. **L'organisateur de ces activités (appelé « diffuseur ») ne peut être tenu pour responsable du dépassement du plafond de revenus, généralement issus de diffuseurs multiples.** Il appartient donc à l'auteur de s'assurer qu'il ne dépasse pas ce plafond.

Ces revenus artistiques, qu'ils proviennent d'activités principales ou accessoires, se distinguent des salaires, des traitements et des honoraires.

Ils sont **soumis à cotisations sociales au titre du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs.**

Ils doivent être déclarés auprès de l'Urssaf par l'auteur ainsi que par les structures qui le rémunèrent au titre de l'une ou plusieurs de ces activités.

Lorsque ces activités sont exercées de manière ponctuelle, sans lien de subordination caractérisant le salariat, les organismes et structures qui ont recours à des auteurs pour l'une ou plusieurs de ces activités, principales ou accessoires, **peuvent ainsi rémunérer les auteurs dans un cadre simplifié, sans avoir à recourir à un contrat de travail.**

Quelles démarches pour l'organisateur ?

L'organisateur est appelé « diffuseur ».

Le diffuseur doit s'enregistrer auprès de l'Urssaf sur la plateforme : www.artistes-auteurs.urssaf.fr
 Cette opération est gratuite et rapide, grâce à un formulaire en ligne disponible sur le site.

L'établissement ou la structure qui rémunère un ou des auteurs dans le cadre d'activités artistiques, principales ou accessoires, doit obligatoirement effectuer, auprès de l'Urssaf, une déclaration trimestrielle des sommes versées et acquitter la « contribution diffuseur » de 1,1 % du montant brut de la rémunération due à l'auteur. **Cette contribution ne peut être déduite de la rémunération brute de l'auteur.**

1/ L'auteur a un numéro de SIRET artiste-auteur

Il s'acquitte dans ce cas lui-même des cotisations sociales auprès de l'Urssaf artistes-auteurs.

L'auteur adresse donc au diffuseur une [note de droits d'auteur \(sans précompte\)](#) comprenant les mentions obligatoires et indiquant :

- a. le montant brut dû pour son intervention,
- b. le montant de la contribution diffuseur.

Le diffuseur ne s'acquitte auprès de l'Urssaf que de la contribution supplémentaire de 1,1 % du montant brut.

Attention ! L'auteur doit également fournir au diffuseur une attestation de dispense de précompte éditée par l'Urssaf. Ce justificatif est à garder en cas de contrôle de l'Urssaf.

2/ L'auteur n'a pas de numéro de SIRET artiste-auteur

C'est au diffuseur de s'acquitter des cotisations sociales auprès de l'Urssaf artistes-auteurs et de fournir à l'artiste-auteur une [certification de précompte](#) disponible sur le site de l'Agessa.

L'auteur doit donc adresser au diffuseur une [note de droits d'auteur \(avec précompte\)](#) comprenant les mentions obligatoires et indiquant :

- a. le montant brut de sa rémunération,
- b. le montant des cotisations sociales retenues et versées pour son compte à l'Urssaf par la structure qui le rémunère, à savoir :
 - **cotisation vieillesse plafonnée** (6,15 % du montant brut de la rémunération, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale, soit 41 136 € en 2022) ;
 - **CSG** (9,2 % de 98,25 % du montant brut de la rémunération) ;
 - **CRDS** (0,5 % de 98,25 % du montant brut de la rémunération) ;
 - **contribution à la formation professionnelle** (0,35 % du montant brut de la rémunération),
- c. le montant de la « contribution diffuseur » (1,1 %) du montant brut.

Deux outils pour calculer la contribution diffuseur et les cotisations sociales :

- ▶ Simulateur de contributions diffuseurs de la Maison des artistes-Sécurité sociale (à partir du montant brut HT) : www.mda-securitesociale.org/declaration-en-ligne/calculatordiff
- ▶ Calculette des droits d'auteur de la SGDL (à partir du montant brut ou net) : www.sgdl.org/sgdl-accueil/services-de-la-sgdl/la-remuneration/la-calculette-des-droits-d-auteurs

Quels sont les tarifs recommandés ?

La rémunération des interventions d'auteurs fait l'objet d'un tarif minimum, régulièrement réévalué, recommandé par le Centre national du livre (CNL) et les organisations d'auteurs. Pour 2022 :

- ▶ 273,63 € brut pour une demi-journée de deux interventions maximum ;
- ▶ 453,56 € brut pour une journée de trois interventions maximum ;
- ▶ 170,86 € brut pour une rencontre collective (plateau, table ronde...) d'au moins trois auteurs ;
- ▶ 455,64 € brut pour une lecture-performance.

Ces tarifs s'entendent **hors frais d'hébergement et de déplacement**, qui doivent être directement pris en charge par les organisateurs, ou, en accord avec l'auteur, sur remboursement (frais réels ou forfait).

Fiche réalisée par :

[Fédération interrégionale du livre et de la lecture](#) (Fill) et [Société des gens de lettres](#) (SGDL).